

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Éric Théroix comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Éric Théroix, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au traitement annuel de 168 944 \$ à compter du 6 novembre 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Éric Théroix comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67419

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Donald Leblanc comme délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Donald Leblanc, directeur États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 3, soit nommé délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis, à compter du 27 novembre 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Donald Leblanc comme délégué du Québec à Atlanta

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Donald Leblanc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Atlanta.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Leblanc exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Leblanc, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 novembre 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Leblanc reçoit un traitement annuel de 130 922 \$.

Le traitement de monsieur Leblanc sera révisé selon les règles applicables à un délégué compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Leblanc comme délégué compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Leblanc bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Leblanc sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Leblanc sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Congés fériés

Monsieur Leblanc bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Atlanta.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Leblanc renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Leblanc comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Leblanc et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Leblanc peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Atlanta, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Leblanc.

5.3 Destitution

Monsieur Leblanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Leblanc pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Leblanc qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Atlanta sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3.

6.3 Retour

Monsieur Leblanc peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Atlanta prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67420

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Julie Miville-Dechêne comme émissaire aux droits et libertés de la personne

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le ministre élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est doté d'une nouvelle Politique internationale du Québec *Le Québec dans le monde : s'investir, agir, prospérer* visant, notamment à contribuer à un monde plus durable, juste et sécuritaire;

ATTENDU QUE cette Politique prévoit la désignation, par le gouvernement, d'émissaires pour la réalisation des mandats liés à des questions revêtant un intérêt stratégique, en cohérence avec les priorités gouvernementales, ce qui est le cas des droits de la personne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir toute forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE la charge d'émissaire constitue une telle forme de représentation au sens de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué pour représenter le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QU'il est opportun d'avoir un émissaire ayant rang de délégué pour œuvrer auprès de et avec différents partenaires internationaux favorisant le respect et la promotion des droits de la personne, de la démocratie et de l'État de droit, principes qui constituent des valeurs fondamentales de la société québécoise;

ATTENDU QUE la Politique internationale vise en particulier à intensifier la promotion des droits de la personne en ce qui a trait à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux droits et libertés des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBT);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Miville-Dechêne, représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, soit nommée émissaire aux droits et libertés de la personne, pour un mandat de trois ans à compter du 5 décembre 2017, aux conditions annexées;

QUE l'émissaire ait rang de délégué au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

QUE l'émissaire ait le mandat :

1) d'approfondir l'action internationale du gouvernement du Québec en le positionnant comme un acteur engagé dans la promotion des droits et libertés de la personne, de l'État de droit et de la démocratie;

2) de contribuer, notamment en concertation avec les ministères et organismes concernés du gouvernement, à l'identification des secteurs prioritaires d'intervention, des tribunes pertinentes pour faire valoir, auprès des interlocuteurs étrangers, des organisations et forums internationaux et des autres acteurs, les priorités et les actions du gouvernement en ces matières;

3) de façon particulière :

a. de favoriser l'échange d'expertise et de pratiques exemplaires en matière de droits de la personne dans des domaines comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des personnes LGBT, l'État de droit, ainsi que de la démocratie;